

ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE

1 L'encaisse réglementaire représente le niveau d'encaisse théorique nécessaire au
2 Distributeur afin de financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement
3 des comptes à recevoir lui permettant de récupérer les sommes avancées. Tel que
4 prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'encaisse réglementaire est
5 incluse dans la base de tarification et rémunérée au même titre que les autres actifs
6 composant la base de tarification et contribuant à réaliser les activités de l'entreprise.

1 MÉTHODE DE CALCUL DE L'ENCAISSE

7 La pièce HQD-9, document 3 du dossier R-3579-2005 présente, dans la section 2.1, une
8 description détaillée de la méthode de calcul de l'encaisse réglementaire. L'encaisse est
9 calculée selon la méthodologie *lead/lag*, reconnue dans le domaine de la
10 réglementation, qui consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à
11 recevoir des clients et de paiement aux fournisseurs de services. L'étude *lead/lag*
12 appliquée par le Distributeur prend en compte ses dépenses d'opérations courantes.

13 Chaque année, le Distributeur revoit les délais de perception et de décaissement
14 (intrants de l'étude *lead/lag*) de même que les composantes de charges à la base du
15 calcul de l'encaisse réglementaire, et effectue les mises à jour qui s'imposent. Le
16 Distributeur ajuste en outre annuellement le délai de perception des comptes à recevoir
17 en fonction de la provision réglementaire.

18 Rappelons que le calcul de l'encaisse requise est établi pour chacune des unités du
19 Distributeur, et que l'encaisse réglementaire du Distributeur, telle que présentée dans
20 les tableaux 1 à 3 de la présente pièce, est obtenue en consolidant les montants
21 d'encaisse de chacune de ces unités.

2 ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012

22 L'encaisse réglementaire pour chacune des années 2010, 2011 et 2012 est présentée
23 respectivement dans les tableaux 1 à 3.

24 Suite à la révision des délais de décaissement, des ajustements ont été apportés aux
25 délais pour les achats d'électricité, de services de transport et pour les taxes
26 municipales et scolaires. Concernant les achats, la révision du délai a ramené le délai

1 de décaissement à 34 jours plutôt que 36,5 jours. Cette révision explique l'augmentation
2 de 2010 à 2011 des délais nets passant ainsi de 10,98 jours à 12,99 jours. Les délais de
3 paiement des taxes municipales et scolaires ont quant à eux été révisés pour tenir
4 compte du fait que cette dépense est payée en deux versements, ce qui a eu pour effet
5 de réduire le délai de décaissement.

6 La hausse de l'encaisse réglementaire de 49 M\$ de 2010 à 2011 est attribuable
7 principalement à l'effet de la révision des délais de décaissement pour les achats
8 d'électricité et de services de transport qui se traduit par une augmentation de l'ordre de
9 51 M\$ du fonds de roulement associé à ces dépenses.

10 La hausse de l'encaisse réglementaire de 72 M\$ de 2011 à 2012 est quant à elle
11 attribuable à l'augmentation des délais de perception liée à la provision réglementaire.
12 En effet, cet ajustement est passé de 0 jour en 2011 à 3 jours en 2012 compte tenu de
13 la hausse de la provision réglementaire. L'augmentation des délais de perception a donc
14 entraîné une hausse des délais nets appliqués aux dépenses occasionnant un impact
15 significatif sur les fonds de roulement associés aux achats d'électricité passant de
16 178 M\$ en 2011 à 224 M\$ en 2012 et aux services de transport pour passer de 95 M\$
17 en 2011 à 116 M\$ en 2012.

18 Le Distributeur rappelle que les délais d'encaissement des comptes clients, utilisés dans
19 le calcul de l'encaisse, correspondent à des délais d'encaissement théoriques, soit des
20 délais de systèmes. Tel que mentionné dans le dossier tarifaire R-3579-2005, à la pièce
21 HQD-9, document 3, les délais réels d'encaissement pourraient s'écarter sensiblement
22 des délais théoriques et leur utilisation dans le calcul créerait une pression à la hausse
23 sur le niveau d'encaisse requis.

1
2

TABLEAU 1
ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE 2010 (K\$)

DESCRIPTION DES VARIABLES	DEPENSES 2010 (1)	Net (2)	TAUX ((2) / 365 jrs) (3)	ENCAISSE ((1) * (3)) (4)
CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN				
Salaires	260 770	31,55	8,64%	22 538
Remises gouvernementales	227 289	23,82	6,53%	14 831
Autres dépenses	<u>289 504</u>	14,39	3,94%	11 411
	777 563			
TAXES				
Taxes sur le capital	8 709	33,20	9,10%	792
Taxe sur les services publics (TSP)	38 921	169,21	46,36%	18 044
Taxes municipales et scolaires	12 517	154,56	42,35%	5 300
ACHATS				
Achats d'électricité	4 728 585	10,98	3,01%	142 309
Achats de services de transport	2 632 634	10,98	3,01%	79 231
Achats de combustibles	84 510	13,28	3,64%	3 074
EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION				(68 293)
Provision pour créances douteuses				(242 831)
TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE				(13 594)

3

1
2

TABLEAU 2
ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE 2011 (K\$)

DESCRIPTION DES VARIABLES	DEPENSES	Net	TAUX	ENCAISSE
	2011		((2) / 365 jrs)	((1) * (3))
	(1)	(2)	(3)	(4)
CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN				
Salaires	235 597	30,05	8,23%	19 394
Remises gouvernementales	205 349	23,05	6,31%	12 966
Autres dépenses	<u>345 632</u>	14,32	3,92%	13 560
	786 578			
TAXES				
Taxe sur les services publics (TSP)	39 600	170,04	46,59%	18 448
Taxes municipales et scolaires	13 935	109,17	29,91%	4 168
ACHATS				
Achats d'électricité	5 005 211	12,99	3,56%	178 199
Achats de services de transport	2 659 900	12,99	3,56%	94 700
Achats de combustible	92 200	12,99	3,56%	3 283
EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION				(56 161)
Provision pour créances douteuses				(252 848)
TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE				35 709

3

1
2

TABLEAU 3
ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE 2012 (K\$)

DESCRIPTION DES VARIABLES	DEPENSES	Net	TAUX	ENCAISSE
	2012		((2) / 365 jrs)	
	(1)	(2)	(3)	(4)
CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN				
Salaires	210 303	33,03	9,05%	19 032
Remises gouvernementales	183 302	26,03	7,13%	13 073
Autres dépenses	<u>442 896</u>	17,55	4,81%	21 300
	836 500			
TAXES				
Taxe sur les services publics (TSP)	40 420	173,03	47,40%	19 161
Taxes municipales et scolaires	13 760	112,08	30,71%	4 225
ACHATS				
Achats d'électricité	5 111 100	15,99	4,38%	223 862
Achats de services de transport	2 645 000	15,98	4,38%	115 831
Achats de combustible	83 634	16,02	4,39%	3 671
EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION				(59 904)
Provision pour créances douteuses				(252 848)
TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE				107 403

3

3 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES

1 Tel qu'expliqué au dossier R-3708-2009¹, le Distributeur utilise la provision pour
 2 mauvaises créances (PPMC) du 30 avril de l'année de base dans le calcul de l'encaisse
 3 réglementaire de l'année témoin. La provision du 30 avril de l'année de base est établie
 4 en fonction de l'âge des comptes et du statut des dossiers clients à cette date.
 5 Conséquemment, à chaque année se constate un écart entre la provision réelle et la
 6 prévision de la provision, écart ayant sur l'encaisse réglementaire un impact plus ou
 7 moins important selon son niveau.

8 Le tableau 4 présente pour la période 2004 – 2010 les écarts entre les montants
 9 reconnus par la Régie et les montants réels de provision pour mauvaises créances et de
 10 dépense de mauvaises créances.

11 **TABLEAU 4**
 12 **HISTORIQUE DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES ET DE LA DÉPENSE DE**
 13 **MAUVAISES CRÉANCES (M\$)**

Année	PPMC			Mauvaises créances		
	Montant reconnu	Réel	Écart	Montant reconnu	Réel	Écart
2004	(70,5)	(46,2)	(24,3)	34,7	40,2	(5,5)
2005	(65,0)	(44,4)	(20,6)	37,6	39,2	(1,6)
2006	(57,9)	(44,1)	(13,8)	40,1	42,0	(1,9)
2007	(53,0)	(51,0)	(2,0)	45,2	54,6	(9,4)
2008	(59,7)	(132,7)	73,0	51,0	78,5	(27,5)
2009	(89,0)	(194,5)	105,5	50,4	71,8	(21,4)
2010	(148,7)	(242,8)	94,1	83,0	137,8	(54,8)

14
 15 L'historique de la période 2004 – 2007 montre que la provision réelle et la dépense
 16 réelle de mauvaises créances se sont maintenues sensiblement au même niveau d'une
 17 année à l'autre. De plus, les écarts reconnu – réel de la provision sur cette période ont
 18 eu pour effet de sous-évaluer l'encaisse réglementaire.

19 À partir de 2008, la dégradation du contexte économique a entraîné une croissance de
 20 la provision pour mauvaises créances suite à l'augmentation de la valeur des compte à
 21 recevoir et au vieillissement de ceux-ci. Cependant, la méthode d'établissement de la

¹ R-3708-2009, HQD-13, document 1, page 106

1 provision n'a pas permis de refléter cette croissance à hauteur du réel dans les années
2 témoin 2008 et subséquentes compte tenu du décalage entre l'estimation de la provision
3 de l'année témoin et le résultat réel. Ainsi, tel que noté par la Régie, les résultats réels
4 de la provision depuis 2008 sont systématiquement supérieurs à ceux reconnus. De
5 plus, à partir de 2008, le niveau des écarts reconnu – réel a augmenté de façon
6 significative par rapport aux années antérieures.

7 De la même façon, l'estimation de la dépense de mauvaises créances pour l'année
8 témoin s'est révélée à partir de 2008 systématiquement en deçà de la charge réelle,
9 sous-évaluant d'autant les revenus requis.

10 Le tableau 5 présente l'impact sur les revenus requis des écarts reconnu – réel de la
11 provision pour mauvaises créances et de la dépense pour mauvaises créances.

12 **TABLEAU 5**
13 **IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS DES ÉCARTS RECONNU – RÉEL (M\$)**

Année	Taux de rendement de la base de tarification	PPMC			Mauvaises créances	
		Écart	Sur (sous) rendement	Sur (sous) rendement cumulatif	Sur (sous) revenus requis	Sur (sous) revenus requis cumulatif
2004	7,989%	(24,3)	(1,9)	(1,9)	(5,5)	(5,5)
2005	8,400%	(20,6)	(1,7)	(3,7)	(1,6)	(7,1)
2006	7,750%	(13,8)	(1,1)	(4,7)	(1,9)	(9,0)
2007	7,790%	(2,0)	(0,2)	(4,9)	(9,4)	(18,4)
2008	7,810%	73,0	5,7	0,8	(27,5)	(45,9)
2009	7,421%	105,5	7,8	8,6	(21,4)	(67,3)
2010	7,542%	94,1	7,1	15,7	(54,8)	(122,1)

14
15 La sous-estimation des mauvaises créances aura amené une sous-évaluation
16 cumulative des revenus requis de 122,1 M\$ pour la période tandis que celle de la
17 provision aura amené une surévaluation cumulative du rendement de 15,7 M\$. Par
18 conséquent, force est de constater que le Distributeur n'aura pu récupérer dans ses
19 tarifs l'ensemble des coûts relatifs aux mauvaises créances.

20 L'établissement de la provision pour mauvaises créances de l'année témoin à partir de
21 l'estimation de la provision au 30 avril de l'année de base peut amener une certaine
22 imprécision compte tenu du décalage entre le moment de l'estimation et le moment de
23 constatation du résultat réel. Cette imprécision est accentuée lorsque, durant cette
24 période, des changements importants de la situation économique affectent le niveau et

- 1 l'âge des comptes à recevoir. Ces fluctuations sont par contre difficilement prévisibles.
- 2 En conséquence, le Distributeur est d'avis que la méthodologie actuelle d'établissement
- 3 de la provision pour mauvaises créances demeure la plus représentative.